



CHAPITRE 163

CHAPTER 163

Loi érigeant en corporation de ville La
municipalité de Sainte-Monique des
Saules

An Act to erect as a town corporation
The municipality of Sainte-Monique
des Saules

[Sanctionnée le 10 mars 1960]

[Assented to, the 10th of March, 1960]

Pream-
bule.

ATTENDU que La corporation de
Sainte-Monique des Saules, dans le
comté de Québec, a, par sa pétition, re-
présenté qu'elle désire ériger son territoire
en municipalité de ville, sous l'empire de
la Loi des cités et villes (Statuts refondus,
1941, chapitre 233), avec des pouvoirs
spéciaux additionnels;

Attendu qu'elle est présentement régie
par le Code municipal et que les disposi-
tions dudit code sont devenues insuffi-
santes pour la bonne administration de
ses affaires;

Attendu que, se trouvant située dans
la zone métropolitaine de Québec, elle
est actuellement le siège d'un développe-
ment urbain considérable;

Attendu que la formation d'une telle
ville est au diapason du progrès signalé
dans la province à tous les échelons depuis
quelques années;

Attendu qu'il est nécessaire et dans
l'intérêt de la municipalité et de ses con-
tribuables que son territoire soit érigé
en ville et que des pouvoirs spéciaux lui
soient accordés;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à
sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du
consentement du Conseil législatif et de
l'Assemblée législative de Québec, décrète
ce qui suit:

1. La corporation de Sainte-Monique
des Saules cesse d'exister et son territoire

Preamble.

WHEREAS The corporation of Sainte-
Monique des Saules, in the county
of Quebec, has, by its petition, represented
that it wishes its territory to be incorpo-
rated as a town municipality, under the
Cities and Towns Act (Revised Statutes,
1941, chapter 233), with special addi-
tional powers;

Whereas it is at present governed by
the Municipal Code and the provisions
of the said code have become inadequate
for the proper administration of its
affairs;

Whereas, as it is situated in the metro-
politan area of Quebec, it is presently
undergoing an extensive urban develop-
ment;

Whereas the incorporation of such town
is in keeping with the progress experienced
in the Province, in all fields, for some
years past;

Whereas it is necessary and in the
interest of the municipality and its
ratepayers that its territory be con-
stituted a town and that it be granted
special powers;

Whereas it is expedient to grant its
prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice
and consent of the Legislative Council and
of the Legislative Assembly of Quebec,
enacts as follows:

1. The corporation of Sainte-Monique
des Saules shall cease to exist and its

Incorpo-
ration.

Constitu-
tion.

Nom.	est constitué en corporation de ville sous le nom de "Ville Les Saules".	territory is erected as a town corporation under the name of "Town of Les Saules".	Name.
Territoire.	2. Le territoire de ville Les Saules est le même que possédait La corporation de Sainte-Monique des Saules avant la présente constitution en ville.	2. The territory of the town of Les Saules shall be the same as that of The corporation of Sainte-Monique des Saules before this incorporation as a town.	Territory.
Corporation de ville.	3. Les habitants et les contribuables de La corporation de Sainte-Monique des Saules, ainsi que ceux qui leur succéderont, sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville Les Saules".	3. The inhabitants and ratepayers of The corporation of Sainte-Monique des Saules and their successors are incorporated as a town under the name of "Town of Les Saules."	Town corporation.
Nom.			Name.
Disposition applicable.	4. La corporation de ville Les Saules est régie par la Loi des cités et villes et ses amendements, sauf les cas auxquels la présente loi déroge spécialement ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.	4. The corporation of the town of Les Saules shall be governed by the Cities and Towns Act and its amendments, save where this act specially derogates therefrom or contains provisions inconsistent therewith.	Provision applicable.
Succession etc.	5. La corporation de la ville constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, propriétés, privilèges, titres, réclamations et actions de La corporation de Sainte-Monique des Saules et la remplace à toutes fins que de droit.	5. The town corporation hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of The corporation of Sainte-Monique des Saules and shall replace it for all legal purposes.	Succession etc.
Officiers et employés.	6. Les officiers et employés de La corporation de Sainte-Monique des Saules resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou renvoi par le conseil de ville Les Saules.	6. The municipal officers and employees of The corporation of Sainte-Monique des Saules shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Les Saules.	Officers and employees.
Règlements, etc.	7. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes d'impôt, redevances, obligations, listes, plans, bons et autres actes et documents quelconques, maintenant en vigueur, de La corporation de Sainte-Monique des Saules, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec la présente loi.	7. All by-laws, resolutions, minutes, valuation rolls, collections rolls, notes, accounts for taxes, dues, debentures, lists, plans, bonds and other deeds and documents whatsoever, now in force, of The corporation of Sainte-Monique des Saules, shall continue to have full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they are inconsistent with this act.	By-laws, etc.
Maire et échevins.	8. Les personnes occupant les charges de maire et de conseillers de La corporation de Sainte-Monique des Saules, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou leurs successeurs en cas de vacances, deviennent le maire et les échevins de la corporation constituée par la présente loi	8. The persons in office as mayor and councillors of The corporation of Sainte-Monique des Saules, at the time of the coming into force of this act, or their successors in case of vacancy, shall become the mayor and aldermen of the corporation hereby constituted and shall	Mayor and aldermen.

et cesseront de l'être conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi des cités et villes.

La première élection générale aura lieu le premier lundi juridique de novembre 1960 pour les échevins des quartiers numéros 1, 5 et 6, et la suivante le premier lundi juridique de novembre 1961 pour le maire et les échevins des quartiers numéros 2, 3 et 4. Le terme d'office des membres du conseil dont le mandat expirait avant ces dates est prolongé en conséquence.

9. L'article 18 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"18. L'officier-rapporteur de la première élection générale sera le secrétaire-trésorier de ville Les Saules alors en fonction, ou au cas d'incapacité d'agir du secrétaire-trésorier, toute personne nommée en vertu de l'article 174."

10. La ville est divisée en six quartiers dont les limites seront fixées par un règlement du conseil avant le premier juin 1960.

Les conseillers de La corporation de Sainte-Monique des Saules en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux sièges numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6, deviennent respectivement échevins des quartiers numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

11. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"47. Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins, dont un pour chaque quartier, élus en la manière ci-après prescrite."

12. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"173. L'élection des échevins représentant les quartiers 1, 5 et 6, a lieu tous les deux ans, le premier lundi juridique de novembre à compter de l'année 1960.

cease to be so in accordance with the provisions of section 50 of the Cities and Towns Act.

The first general election shall be held on the first juridical Monday of November, 1960, for the aldermen for wards numbers 1, 5 and 6, and the next general election on the first juridical Monday of November, 1961, for the mayor and for aldermen for wards numbers 2, 3 and 4. The term of office of the members of the council whose mandates expire before such dates is prolonged accordingly.

9. Section 18 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"18. The returning-officer for the first general election shall be the secretary-treasurer, then in office, of the town of Les Saules, or in case the secretary-treasurer is incapable of acting, any person appointed under section 174."

10. The town shall be divided into six wards, the limits of which shall be determined by by-law of the council before the first of June, 1960.

The councillors of The corporation of Sainte-Monique des Saules in office at the time of the coming into force of this act, for seats numbers 1, 2, 3, 4, 5 and 6, shall become respectively aldermen of wards numbers 1, 2, 3, 4, 5 and 6.

11. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"47. The municipal council shall be composed of a mayor and of six aldermen, one for each ward, elected in the manner hereinafter prescribed."

12. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"173. The election for the aldermen representing wards numbers 1, 5 and 6 shall be held every two years, on the first juridical Monday of November, as from the year 1960.

Première
élection
générale.

First
general
election.

S.R.,
c. 233,
a. 18,
remp.
pour la
ville.

Secrétaire-
trésorier.

R.S.,
c. 233,
s. 18,
replaced
for town.

Secretary-
treasurer.

Division
en quar-
tiers.

Conseil-
lers.

Division
into
wards.

Council-
lers.

S.R.,
c. 233,
a. 47,
remp.
pour la
ville.

R.S.,
c. 233,
s. 47,
replaced
for town.

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

Date des
élections.

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

Date.

Date des élections.

L'élection du maire et des échevins représentant les quartiers numéros 2, 3 et 4, a lieu tous les deux ans, le premier lundi juridique de novembre à compter de l'année 1961."

S.R., c. 233, a. 428, am. pour la ville.

13. L'article 428 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 10°, le paragraphe suivant:

"11° Pour décréter

Couvre-feu.

a) que tout enfant âgé de moins de quatorze ans, non accompagné d'un parent adulte ou d'une personne à qui la garde de l'enfant est confiée, doit réintégrer son domicile à une certaine heure le soir, pourvu que cette heure ne soit pas plus tôt que neuf heures;

b) que les constables de la corporation auront le droit d'aller reconduire à son domicile où qu'il soit, ou à défaut de domicile, dans une maison de refuge pour adolescents, tout enfant pris en flagrant délit de contravention audit règlement;

c) qu'une cloche, un sifflet ou une sirène seront utilisés par la corporation pour sonner le couvre-feu."

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Date.

The election for the mayor and the aldermen representing wards numbers 2, 3 and 4 shall be held every two years on the first juridical Monday of November, as from the year 1961."

13. Section 428 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 10, the following paragraph:

"11. To order

Curfew.

a. that every child under fourteen years of age, not accompanied by an adult relative or a person put in charge of such child, must return home at a specified time in the evening, provided that such time be not earlier than nine o'clock;

b. that the constables of the corporation shall have the right to take to his home wherever it may be, or in default of a home to a youth protection center, any child caught in the act of infringing the said by-law;

c. that a bell, a whistle or a siren be used by the corporation to sound the curfew."

14. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.